



AVIS

Avis III/70/2022

20 octobre 2022

Échanges d'informations par les opérateurs de plateformes

relatif au

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;

en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme

Par lettre du 13 juin 2022, Monsieur Bob Kieffer, Directeur du Trésor, a soumis au nom de la Ministre des Finances le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre les mécanismes d'échange d'informations aux Opérateurs de Plateforme.

2. Selon l'exposé des motifs du projet de loi les administrations fiscales des États membres de l'Union européenne ne disposent pas d'informations suffisantes et concrètes pour évaluer et contrôler de manière correcte les revenus bruts perçus dans leur pays, qui proviennent d'activités commerciales réalisées avec l'intermédiation de plateformes numériques, notamment lorsque les revenus imposables passent par des plateformes numériques établies dans un autre Etat. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne a proposé une modification de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre les mécanismes d'échange d'informations aux Opérateurs de Plateforme.

Cette initiative s'insère dans le Plan d'action de la Commission européenne pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance et constitue une de trois mesures du paquet fiscal en faveur d'une fiscalité équitable et simplifiée, présenté le 15 juillet 2020, et visant à consolider la lutte contre les abus fiscaux, aider les administrations fiscales à suivre le rythme d'une économie en constante évolution et alléger les charges administratives pour les citoyens et les entreprises.

Ainsi le 22 mars 2021, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté la révision de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal afin d'étendre l'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les Opérateurs de Plateforme (directive (UE) 2021/514 du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après « DAC7 »).

Afin de réduire les coûts et charges administratives tant des autorités fiscales que des opérateurs de plateforme, la DAC7 introduit à la charge des opérateurs de ces plateformes, une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations, et qui s'applique à l'ensemble du marché intérieur de l'Union européenne. Les informations ainsi déclarées seront ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales afin de permettre aux États membres d'assurer un meilleur contrôle fiscal des activités économiques réalisées par l'intermédiaire d'Opérateurs de Plateforme et de déterminer correctement l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dus.

Les règles adoptées dans la directive trouvent leur source dans les règles types élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des Opérateurs de Plateforme applicables aux vendeurs relevant des économies du partage et à la demande (ci-après dénommées « règles types »). Elles répondent aux défis auxquels les autorités fiscales du monde entier sont confrontées et liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques. Ces règles types, publiées en date du 22 juin 2021, sont destinées à inciter les juridictions hors Union à mettre en œuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel sur les Vendeurs à déclarer. Même si les règles types ne correspondent pas entièrement au champ d'application de la DAC7 en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les accords qui les transposeront et qui seront conclus par les autorités compétentes des États hors de l'Union européenne avec les États membres de l'UE devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées qui relèvent à la fois du champ d'application de la DAC7 et des règles types. La DAC 7 contient ainsi un système de reconnaissance d'équivalence qui vise à réduire la charge administrative pesant sur les Opérateurs de Plateforme d'une juridiction tierce et les autorités fiscales des États membres dans les cas où il existe des dispositifs adéquats garantissant un échange d'informations équivalentes entre une juridiction hors Union et un État membre.

Un projet de règlement grand-ducal accompagne le projet de loi. Il a pour finalité de préciser la forme et les modalités en vertu desquelles les opérateurs de plateforme sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Administration des contributions directes et de procéder aux déclarations des informations requises en vertu du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que

l'enregistrement, la notification et la déclaration des opérateurs de plateforme se fasse par voie électronique sécurisée.

3. La CSL approuve les efforts menés par les autorités européennes et nationales visant à organiser, assurer et coordonner la collecte des impôts et taxes dues par les opérateurs et vendeurs de plateformes. Cette « nouvelle » économie ne doit en effet pas échapper à ses obligations fiscales et sociétales.

4. Le présent projet de loi montre que les Etats membres européens sont à même de coopérer sur la thématique des plateformes numériques dans l'intérêt de l'économie européenne et des finances des différents Etats membres.

5. La CSL demande aux mêmes autorités de coopérer également pour assurer le bien-être des personnes physiques auxquelles les opérateurs de plateformes ont massivement recours pour faire assurer la prestation des services et travaux proposés par le biais de leurs plateformes numériques.

6. A ce titre la CSL renvoie les autorités à sa proposition de loi relative au travail fourni par l'intermédiaire d'une plateforme ainsi qu'à la proposition de loi no 8001 sur le même thème. Ces deux textes, qui sont identiques quant aux dispositions proposées, proposent de poser un cadre légal réglementé précis au bénéfice des travailleurs et travailleuses de plateformes, afin d'assurer à ceux et celles qui travaillent dans un lien de subordination juridique ou économique pour des opérateurs de plateformes, la protection du droit social en leur conférant sous certaines conditions le droit à un contrat de travail.

7. Ces propositions de loi prévoient aussi de créer un concept de « détachement virtuel » lorsque le lieu de travail virtuel se situe sur le territoire national : la personne, dont le lieu de travail réel ne se situe pas au Luxembourg, mais qui preste à distance le service/travail via une plateforme pour un bénéficiaire qui réceptionne le service/travail au Luxembourg, aurait, selon ce nouveau concept proposé, le droit de toucher pour cette prestation une rémunération équivalent au moins au taux de rémunération minimal applicable à un travailleur prestant un tel service/travail sur le territoire national (à condition que la rémunération lui conférée par le pays de son lieu de travail réel, ne soit pas déjà supérieure). Le « lieu de travail virtuel » est, selon les deux propositions, « le lieu de réception de la prestation de service par le bénéficiaire de la prestation de service/travail effectuée par la personne proposant/prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme, sans que la personne proposant/prestant un service/travail par l'intermédiaire d'une plateforme ne se soit déplacée dans le pays où se situe la réception de la prestation. »

Ce nouveau concept de détachement virtuel exige idéalement à l'échelle européenne une modification de la directive détachement. La CSL demande ainsi aux autorités nationales d'engager les discussions à ce titre sur le plan européen et d'entamer les négociations pour assurer aux travailleurs et travailleuses de plateformes du moins à l'échelle européenne de bonnes conditions de rémunération en fonction du pouvoir d'achat des bénéficiaires de leurs services et travaux rendus ou effectués.

8. La réglementation proposée par ces deux propositions de loi identiques, contribuerait à enrayer le dumping social induit par le recours massif au recrutement et à l'embauche de travailleurs et travailleuses à distance.

9. Le fait que de plus en plus de services sont proposés par l'intermédiaire de plateformes électroniques qui fonctionnent comme organisatrices de services commandés en ligne par des personnes situées en divers endroits du monde, sans qu'aucune loi ne réglemente la situation de travail des personnes auxquelles les plateformes ont recours pour faire exécuter les différents travaux et services proposés, mène à de nombreux abus alors que ces personnes travaillant la plupart du temps sans bénéficier d'un contrat de travail, sans

sécurité sociale, en dehors de toute limite en terme de durée du travail, sans avoir droit à des congés payés, sans respect et contrôle des normes de sécurité etc.

Personne ne sait contrôler à ce jour si les personnes employées par les plateformes numériques sans contrat de travail et donc comme indépendants (souvent des faux indépendants) ne travaillent pas au noir. Réglementer le travail de ces personnes aidera ainsi aussi dans la lutte contre le travail non déclaré.

10. Ceci conduit non seulement à des conditions de travail et de vie déplorables, voir dégradantes pour les personnes concernées, mais aussi à la mise en danger de leur personne ainsi qu'à celle d'autrui (clients, passants, etc.).

11. Au même titre qu'il est important d'agir sur le plan économique et financier comme le fait le projet de loi sous avis, il est aussi important et urgent de réglementer pour faire face à l'exploitation des personnes physiques travaillant pour les plateformes, ce phénomène prenant de l'ampleur à une immense vitesse dans notre ère à digitalisation croissante.

12. A défaut pour les autorités de réagir et de créer des règles pour assurer le bénéfice du droit social aux travailleurs et travailleuses concernés, celui-ci se videra progressivement, mais rapidement de toute substance, faute d'être applicable à ce « nouveau monde du travail ». En effet, comme de plus en plus de personnes travaillent via des plateformes et de plus en plus de services sont assurés de cette manière, de moins en moins de personnes risquent à l'avenir d'être soumises au droit social, alors que les initiateurs de plateformes électroniques, responsables de l'organisation de cette nouvelle forme de travail, évitent systématiquement de soumettre ces travailleurs et travailleuses au droit social par souci de maximiser leurs gains financiers.

Des droits sociaux acquis difficilement au cours du siècle dernier risquent ainsi d'être perdus, alors qu'ils sont le résultat d'importantes et longues négociations entre partenaires sociaux et surtout aussi le témoin du progrès social du siècle dernier.

Leur disparition mènerait à un nouveau déséquilibre socio-économique et à un fort bouleversement de l'économie. Ni les citoyens de notre pays, ni ceux des autres pays européens, n'ont intérêt à voir une telle évolution se réaliser. De même les moyennes et petites entreprises et commerces qui peuvent facilement souffrir d'une concurrence déloyale venant des opérateurs de plateformes digitales, ont aussi intérêt à ce que l'encadrement légal des conditions de travail des personnes y employées ait lieu.

13. Il est donc urgent d'agir et de légiférer aussi bien sur le plan national que sur le plan européen.

14. En dehors des remarques formulées, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.